



---

## Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

### Vingt-quatrième session

Genève, 12-14 décembre 2012

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

Mise à jour du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques (SGH):

Annexes

## Utilisation du signe «/» dans les conseils de prudence

### Communication de l'expert du Royaume-Uni au nom du groupe de travail informel par correspondance chargé des annexes 1 à 3 du SGH<sup>1</sup>

#### Exposé de la situation

1. Le signe «/» s'emploie actuellement dans certains conseils de prudence du SGH. Sa signification est expliquée au paragraphe A3.2.3.3 de l'annexe 3 du SGH:

«Lorsqu'une barre oblique [/] figure dans le texte d'un conseil de prudence en colonne (2), cela indique qu'il convient de faire un choix entre les mots ainsi séparés. Dans ces cas, le fabricant ou le fournisseur peut choisir le texte applicable, ou les autorités compétentes peuvent prescrire la mention qui convient le mieux. Par exemple, le conseil P280: "**Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage**" pourrait être reformulé "**Porter un équipement de protection des yeux**".».

2. L'emploi de la barre oblique est approprié dans un certain nombre de conseils de prudence, lorsqu'il est clair que le fabricant ou le fournisseur, ou encore l'autorité compétente, doit faire un choix parmi différents mots ou différentes phases devant figurer sur l'étiquette.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

3. Toutefois, ce signe figure également dans le texte de certains conseils de prudence alors qu'il n'indique pas un choix à faire. Par exemple, il est dit actuellement dans le conseil P263 «**Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement**». En l'occurrence, le fabricant ou le fournisseur n'est pas censé faire un choix entre les mentions «au cours de la grossesse» et «pendant l'allaitement». Au contraire, le conseil vise clairement à s'assurer que l'utilisatrice évitera tout contact à la fois durant la grossesse et pendant l'allaitement, et non pas uniquement dans l'une ou l'autre de ces situations. Ainsi, il est apparemment prévu que les deux mentions figurent sur l'étiquette, à savoir «**Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement**».

4. Dans la version anglaise du SGH, le conseil P313, «**Get medical advice/attention**», est un autre exemple. Il est évident que le fournisseur n'est pas censé faire un choix entre les termes «advice» et «attention». Ces deux termes n'étant pas indispensables, il serait possible de dire «**Get medical advice**».

5. En outre, il n'est pas indiqué clairement au paragraphe A3.2.3.3 du SGH (voir ci-dessus) si, lorsqu'une barre oblique est utilisée pour indiquer plusieurs choix, l'une ou l'autre des mentions ou plusieurs d'entre elles peuvent figurer sur l'étiquette. Par exemple, le conseil P280, «**Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage**» pourrait être reformulé «**Porter un équipement de protection des yeux**» ou «**Porter un équipement de protection des yeux ou du visage**».

## Proposition

6. Afin que la barre oblique ait toujours la même signification, plusieurs amendements sont proposés pour les conseils de prudence visés. Dans tous les cas, il est proposé que si cette barre n'indique pas un choix à faire entre des mentions, le texte du conseil soit reformulé sans la barre.

7. Par exemple, si l'on considère les deux conseils de prudence mentionnés précédemment, le P263 («**Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement**») pourrait être reformulé «**Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement**», et le P313 («**Get medical advice/attention**») pourrait être remplacé par «**Get medical advice**».

8. Plusieurs amendements mineurs sont également proposés pour le même paragraphe afin de préciser que lorsque la barre oblique indique un choix à faire entre des mentions, une ou plusieurs mentions peuvent être choisies.

9. On trouvera toutes les propositions dans l'annexe du présent document.

## Informations complémentaires

10. Le document informel INF.5 contient des informations complémentaires sur chacun des amendements proposés en ce qui concerne la barre oblique, ainsi que des extraits des sections 2 et 3 de l'annexe 3 visées par les propositions d'amendements.

11. Sachant que dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2012/19, il est proposé d'apporter des amendements aux conseils de prudence en cas de danger physique ainsi qu'aux conseils de prudence concernant le SGH, un seul ensemble d'extraits des sections 2 et 3 de l'annexe 3 est présenté, qui contient à la fois les modifications proposées ci-après et celles proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2012/19.

## Annexe

### Propositions d'amendements au SGH

1. Modifier le paragraphe A3.2.3.3 du SGH comme suit (les parties de texte supprimées sont barrées et les parties ajoutées sont en **gras souligné**):

«Lorsqu'une barre oblique [/] figure dans le texte d'un conseil de prudence en colonne (2), cela indique qu'il convient de faire un choix entre les mots ainsi séparés. Dans ces cas, le fabricant ou le fournisseur peut choisir le texte applicable, ou les autorités compétentes peuvent prescrire ~~la mention qui convient le mieux~~ **une ou plusieurs mentions appropriées**. Par exemple, le conseil P280: "**Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage**" pourrait être reformulé "**Porter un équipement de protection des yeux**" ou "**Porter un équipement de protection des yeux et du visage**".»

2. Modifier les conseils de prudence dans les tableaux A3.2.2, A3.2.3 et A3.2.4 et les tableaux du A3.3.5.1 comme suit:

#### **P263**

Modifier comme suit: «Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement».

#### **P282**

Modifier comme suit: «Porter des gants isolants contre le froid et un équipement de protection des yeux ou du visage».

#### **P283**

Modifier comme suit: «Porter des vêtements résistant au feu ou difficilement inflammables».

#### **P313**

Modification sans objet dans la version française.

#### **P315**

Modification sans objet dans la version française.

#### **P407**

Modifier comme suit: «Maintenir un intervalle d'air entre les piles ou les palettes».

#### **P411 et P413**

Modifier comme suit la condition relative à l'utilisation: «... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la température au moyen de l'échelle de température appropriée».

#### **P412**

Ajouter une nouvelle condition d'utilisation formulée comme suit: «... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser/d'utiliser l'échelle de température appropriée».

**P501**

Ajouter la condition d'utilisation suivante: «il incombe au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente d'indiquer si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux».

**P502**

Modifier comme suit: «Se reporter au fabricant ou au fournisseur pour des informations concernant la récupération ou le recyclage».

---